Jugement de la Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique

ia Commission d'Ethique			
Rendu le 9 Mars 2021			
Composition:			
Vassilios Skouris, Greece (Chairman)			
Partie :			
Partie : Mr Antonio Souaré,			
Mr Antonio Souaré,			

À propos de la ratification d'un accord pour l'application d'une sanction par consentement mutuel dans une affaire concernant Mr Antonio Souaré [GUI] (adj. ref. no. 02/2021)

Version Française du Jugement



I. Faits du litige :

- 1. Mr Mamadou Antonio Souaré ("Mr Souaré"), est Président de la Fédération Guinéenne de Football ("FEGUIFOOT") depuis le 28 Février 2017, membre de la Commission sur le Statut des Joueurs depuis le 18 Janvier 2017 et a été président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnelle ("LGFP") entre le 4 Novembre 2015 et le 21 Février 2017, et du Horoya Athletic Club entre 2012 et 2017.
- 2. Des procédures formelles d'enquête contre Mr Souaré ont été ouvertes le 25 Juillet 2017 pour violation possible du Code d'Ethique de la FIFA ("FCE").
- 3. Les procédures d'enquête ont été clôturées le 29 Janvier 2021. Le rapport et les dossiers d'enquête ("Rapport Final") ont été subséquemment transférés à la chambre de jugement de la Commission d'Ethique de la FIFA ("chambre de jugement").
- 4. Le 5 février 2021, Mr Vassilios Skouris, président de la chambre de jugement ("le Président"), a ouvert des procédures de jugement contre Mr Souaré conformément à l'art. 68 par. 3 de l'édition 2020 du FCE. En outre, le Président a fixé une date limite à Mr Souaré pour fournir sa position sur le rapport final et la demande d'audience.
- 5. Les 9, 10 et 11 Février 2021, Mr Souaré a demandé au Président de la chambre d'enquête l'application d'une sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable, conformément à l'art. 67 par. 1 du FCE, et à la chambre de jugement de suspendre les procédures (en particulier la date limite pour fournir sa position et la demande pour une audience).
- 6. Le 11 Février 2021, Mr Souaré a été informé que les procédures de jugement ont été suspendues, pour lui permettre de négocier un accord de plaider coupable avec la chambre d'enquête, et que si l'accord de plaider coupable n'est pas conclu dans un délai raisonnable, il pourrait lui être donné une nouvelle date limite pour soumettre sa défense. En outre, il a été demandé



- à Mr Souaré d'informer la chambre de jugement immédiatement quand un accord sera conclu ou non, ainsi donc il pourrait procéder conformément à cela.
- 7. Le 26 Février 2021, Mr Souaré a informé la chambre de jugement que bien qu'aucun accord n'a pas été formalisé encore avec la chambre d'enquête, les parties restent dans l'intention de trouver un tel accord dès que possible.
- 8. Le 1^{er} Mars 2021, un accord de sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable "l'Accord de Plaider Coupable") a été envoyé au Président pour son analyse (art. 67 par. 2 du FCE).

II. CONSIDERATIONS DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT A. Applicabilité du FCE ratione materiae (art. 1 du FCE)

- 9. Conformément au rapport final de la chambre d'enquête, il y a des indications de potentiel conduites impropres de Mr Souaré en violation du FCE (violation des arts. 19 et 25 du FCE).
- 10.En conséquence, le FCE est applicable au litige conformément à l'art. 1 du FCE (ratione materiae).

B. Applicabilité du FCE ratione personae (art. 2 du FCE)

- 11. Au moment des allégations des conduites impropres (2016), Mr Souaré était président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel ("LGFP") et président du Horoya Athlétic Club pour la période correspondante.
- 12.En conséquence, le FCE est applicable à Mr Souaré conformément à l'art. 2 par. 1 du FCE (ratione personae).

C. Applicabilité du FCE ratione temporis (art. 3 du FCE)

13.Art. 3 du FCE prévoit que le FCE ne peut s'appliquer que si la conduite concernée est contraire au Code applicable au moment où elle a eu lieu, et précise que la sanction ne doit pas excéder le maximum de sanction prévue



sous le FCE applicable à l'époque. Dans ce sens, le Président note que les dispositions équivalentes (arts. 13,14 et 15) existaient dans la version précédente du FCE (2012) laquelle étaient en vigueur au moment de la période concernée (Juillet 2018), avec un maximum de sanctions qui était égale ou supérieur.

14. A la lumière de ce qui précède, le Président décide d'analyser le contenu de l'Accord de Plaider Coupable sur la base des dispositions de la version actuelle du FCE (ratione temporis ; cf. aussi art. 88 par. 3 du FCE).

D. Analyse de l'Accord de Plaider Coupable

- 15.L'Accord de Plaider Coupable a été conclu entre le président de la chambre d'enquête et la partie et a été signé les 26 et 27 Février 2021, avant que la chambre de jugement ne prenne une décision sur le dossier.
- 16. Conformément à la clause 15 de l'Accord de Plaider Coupable, les parties ont mutuellement convenu de la sanction suivante :
 - Mr Souaré doit payer une amende de la somme de 20.000 Francs suisses
- 17.En signant l'Accord de Plaider Coupable avec le président de la chambre d'enquête sur la sanction, Mr Souaré a renoncé à son droit de voir l'examen du cas porté contre lui sur les mérites. En conséquence, le Président doit examiner si l'Accord de Plaider Coupable est conforme avec le FCE et la sanction arrêté a été correctement appliquée. Dans ce contexte, le Président a le pouvoir de revoir le caractère approprié de la sanction convenue et de rejeter l'Accord de Plaider Coupable dans son ensemble, selon sa propre analyse de le caractère raisonnable des conditions et la procédure par laquelle il a été signé.
- 18.Mr Souaré reconnaît qu'il a reçu un conseil juridique indépendant concernant le contenu et les implications juridiques d'un tel accord avant signature du présent accord.
- 19.En ce qui concerne la sanction, le Président de la chambre de jugement considère que l'accord trouvé entre les parties est conforme au FCE et que la sanction a été correctement appliquée.



- 20.En accord avec le consentement mutuel des Parties, le Président demande à Mr Souaré de respecter entièrement les conditions de l'Accord de Plaider Coupable. Dans ce sens, référence est faites à l'art. 67 pars 3 à 6 du FCE. En particulier, si la sanction financière précisée ci-dessus dans l'Accord de Plaider Coupable n'est pas totalement exécutée par Mr Souaré dans un délai de 15 jours à compter du jugement, l'accord sera automatiquement révoqué (cf. art. 67 par. 3 du FCE).
- 21. Finalement, conformément à l'art. 67 par. 2 in fine du FCE, l'accord n'est pas susceptible d'un éventuel appel.

III. JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT

- 1. L'Accord de Plaider Coupable signé par Mr Souaré et le président de la chambre d'enquête est ainsi ratifié par le président de la chambre de jugement ainsi que ses conditions sont incorporées dans le jugement.
- 2. L'Accord de Plaider Coupable deviendra effectif immédiatement à la notification du jugement à Mr Souaré et la sanction convenue est finale et contraignante.
- 3. Mr Souaré devra payer l'amende convenue de 20.000 francs suisse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présente jugement. Le paiement sera fait en franc suisse (CHF) sur le compte no. 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J ou en dollars américains (USD) sur le compte no. 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, avec la référence suivante "case no. 02/2021 (Ethics E17-00011)" conformément à l'art. 7 let. e) du Code d'Ethique de la FIFA.
- 4. Mr Souaré devra supporter ses propres frais juridiques et les autres frais occasionnés en lien avec les présentes procédures.

Chambre de Jugement de la Commission d'Ethique Adj. ref. no. 2/2021



5. Le jugement sera envoyé à Mr Souaré. Une copie du jugement est envoyé à la Fédération Guinéenne de Football (FGF), CAF et Mme Maria Claudia Rojas, président de la chambre d'enquête.

ACTION JURIDIQUE:		

Le jugement ne peut faire l'objet d'un éventuel appel (art. 67 par. 2 in fine du FCE)

FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Signature Vassilios Skouris Président de la chambre de jugement Commission d'Ethique FIFA

PJ: L'Accord de Plaider Coupable daté du 27 Février 2021

Decision of the Adjudicatory Chamber of the Ethics Committee

Taken on 9 March 2021

COMPOSITION:

Vassilios Skouris, Greece (Chairman)

PARTY:

Mr Antonio Souaré,

Guinea

Regarding the ratification of a Plea Bargain in the matter concerning Mr Antonio Souaré [GUI] (adj. ref. no. 02/2021)

Adj. ref. no. 2/2021



FACTS OF THE CASE

- 1. Mr Mamadou Antonio Souaré ("Mr Souaré"), has served as President of the Guinean Football Federation ("FEGUIFOOT" or "FGF') since 28 February 2017, is member of the Players' Status Committee since 18 January 2017 and was president of the Guinea Professional Football League ("LGFP") between 4 November 2015 until 21 February 2017, and of the Horoya Athlétic Club from 2012 to 2017.
- 2. Formal investigation proceedings against Mr Souaré were opened on 25 July 2017 for possible breaches of the FIFA Code of Ethics ("FCE").
- 3. Investigation proceedings were concluded on 29 January 2021. The final report and investigation files ("Final Report") were subsequently referred to the adjudicatory chamber of the FIFA Ethics Committee ("adjudicatory chamber").
- 4. On 5 February 2021, Mr Vassilios Skouris, chairperson of the adjudicatory chamber ("the Chairperson"), opened adjudicatory proceedings against Mr Souaré in accordance with art. 68 par. 3 of the 2020 edition of the FCE. Furthermore, the Chairperson set a deadline for Mr Souaré to provide his position on the final report and to request a hearing.
- 5. On 9, 10, and 11 February 2021, Mr Souaré requested to the chairperson of the investigatory chamber the application of a sanction by mutual consent, according to art. 67 par. 1 of the FCE, and to the adjudicatory chamber the suspension its proceedings (in particular the deadline to provide his position and request for a hearing).
- 6. On 11 February 2021, Mr Souaré was informed that the adjudicatory proceedings were suspended, in order to allow him to negotiate a plea bargain agreement with the investigatory chamber, and that, should a plea bargain not be reached within a reasonable time period, he would be provided with a new deadline to submit his position. Furthermore, Mr Souaré was asked to inform the adjudicatory chamber immediately when an agreement was reached or not, so that it may proceed accordingly.
- 7. On 26 February 2021, Mr Souaré informed the adjudicatory chamber that although no agreement had been formalized yet with the investigatory chamber, the parties remained intent on reaching such agreement as soon as possible.
- 8. On 1 March 2021, a plea bargain agreement ("the Plea Bargain") was submitted to the Chairperson for his consideration (art. 67 par. 2 of the FCE).



II. CONSIDERATIONS OF THE ADJUDICATORY CHAMBER

A. Applicability of the FCE ratione materiae (art. 1 of the FCE)

- 9. According to the final report of the investigatory chamber, there are indications of potential improper conduct by Mr Souaré in violation of the FCE (breaches of arts. 19 and 25 of the FCE).
- 10. Consequently, the FCE is applicable to the case according to art. 1 of the FCE (*ratione materiae*).

B. Applicability of the FCE ratione personae (art. 2 of the FCE)

- 11. During the time of the alleged improper conduct (2016), Mr Souaré was president of the Guinea Professional Football League ("LGFP") and president of the Horoya Athlétic Club for the period covering.
- 12. Consequently, the FCE is applicable to Mr Souaré according to art. 2 par. 1 of the FCE (ratione personae).

C. Applicability of the FCE *ratione temporis* (art. 3 of the FCE)

- 13. Art. 3 of the FCE stipulates that the FCE may only be applied if the relevant conduct contravened the Code applicable at the time it occurred, and provided that the sanction does not exceed the maximum sanction available under the then-applicable FCE. In this respect, the Chairperson notes that equivalent provisions (arts. 13, 14 and 15) existed under the previous version of the FCE (2012) which was in force in the relevant period (July 2018), with maximum sanctions that were equal or higher.
- 14. In view of the above, the Chairperson decides to assess the content of the Plea Bargain based on the provisions of the current version of the FCE (*ratione temporis*; cf. also art. 88 par. 3 of the FCE).

D. Assessment of the Plea Bargain

- 15. The Plea Bargain has been entered into between the chairperson of the investigatory chamber and the party and was signed on 26 and 27 February 2021, i.e. before the adjudicatory chamber would take a decision in this matter.
- 16. According to clause 15 of the Plea Bargain, the parties mutually agreed to apply the following sanction:
 - Mr Souaré shall pay a fine in the amount of CHF 20,000
- 17. By striking a Plea Bargain with the chairperson of the investigatory chamber over the sanction, Mr Souaré has waived his right to an examination of the case against him on the merits. Accordingly, the Chairperson has to examine whether the Plea Bargain complies with the FCE and the sanction settled has been correctly applied. In this



context, the Chairperson has the power to review the appropriateness of the agreed sanction and to reject the Plea Bargain altogether, depending upon his own assessment of the fairness of the terms and the process by which it had been entered into.

- 18. Mr Souaré has acknowledged that he has received independent legal advice as to the content and legal implications of such an agreement before signing the present agreement.
- 19. With regard to the sanction, the chairperson of the adjudicatory chamber considers that the agreement found by the parties complies with the FCE and the sanction settled is correctly applied.
- 20. In accordance with the mutual consent of the Parties, the Chairperson hereby directs Mr Souaré to fully comply with all of the terms of the Plea Bargain. In this respect, reference is made to art. 67 pars. 3 to 6 of the FCE. In particular, should the above monetary sanction provided by the Plea Bargain not be fully executed by Mr Souaré within 15 days of the decision, the agreement will be automatically revoked (cf. art. 67 par. 3 of the FCE).
- 21. Finally, according to art. 67 par. 2 in fine of the FCE, the agreement is not subject to any further appeal.

III. DECISION OF THE ADJUDICATORY CHAMBER

- 1. The Plea Bargain executed by Mr Souaré and the chairperson of the investigatory chamber is hereby ratified by the chairperson of the adjudicatory chamber and its terms are incorporated into this decision.
- 2. The Plea Bargain shall become effective immediately upon the notification of this decision to Mr Souaré and the settled sanction final and binding.
- 3. Mr Souaré shall pay the agreed fine in the amount of CHF 20,000 within 15 days of notification of the present decision. Payment can be made either in Swiss francs (CHF) to account no. 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J or in US dollars (USD) to account no. 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, with reference to "case no. 02/2021 (Ethics E17-00011)" in accordance with art. 7 let. e) of the FIFA Code of Ethics.
- 4. Mr Souaré shall bear his own legal and other costs incurred in connection with the present proceedings.

Adj. ref. no. 2/2021



5. This decision is sent to Mr Souaré. A copy of the decision is sent to the Guinean Federation of Football (FGF), CAF and Ms Maria Claudia Rojas, chairperson of the investigatory chamber.

LEGAL ACTION:

This decision is not subject to any further appeal (art. 67 par. 2 in fine of the FCE).

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

Vassilios Skouris

Chairperson of the adjudicatory chamber

FIFA Ethics Committee

Encl. Plea Bargain dated 27 February 2021